

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-019-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-12

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À PANGNIRTUNG**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 26 octobre 2009 et d'un vote par anticipation le 19 octobre 2009 pour connaître l'opinion des électeurs de Pangnirtung sur les questions prévues au présent règlement et inscrites sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Pangnirtung* ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Pangnirtung. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur les questions inscrites sur le bulletin de vote.

3. L'explication des questions posées sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DES QUESTIONS

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-40, sera abrogé.
2. Un comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung sera constitué par règlement en vertu de l'alinéa 48(2)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
3. Les personnes qui désirent avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité, ou y introduire des boissons alcoolisées, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung.
4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra posséder ou acheter dans la collectivité de même que la quantité de boissons alcoolisées qu'elle pourra y introduire.
5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung aura le pouvoir de refuser les demandes visant la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question 1 favorisent le « OUI » :

Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Pangnirtung et la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool? Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Pangnirtung déciderait :

- a) qui peut avoir en sa possession, acheter ou faire le transport des boissons alcoolisées à Pangnirtung;
- b) qui peut introduire des boissons alcoolisées à Pangnirtung;
- c) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire à Pangnirtung.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) La liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) **avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;**
- b) **fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.**

8. Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote et l'explication des questions données à l'article 3 en langue inuit et peut s'assurer de la présence d'un interprète dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) **être situé dans la salle communautaire de Pangnirtung;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 19 octobre 2009.**

(2) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter le jour du scrutin ordinaire peut voter lors du vote par anticipation.

10. (1) Chaque scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :

- a) **avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;**
- b) **scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.**

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) **être situé dans la salle communautaire de Pangnirtung;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 26 octobre 2009.**

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, les scrutateurs comptent les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remettent les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) **prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures des scrutateurs et de deux témoins;**
- b) **place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) **fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.